

Distribution limitée

WHC-93/CONF.002/7bis  
Carthagène, le 6 décembre 1993  
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
Dix-septième session**

Carthagène, Colombie  
6-11 décembre 1993

**Point 10 de l'ordre du jour : Propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril**

Le Bureau, lors de sa dix-septième session tenue du 4 au 5 décembre 1993, a pris note de la décision des autorités australiennes, par lettre du 21 octobre 1993, de retirer la proposition d'inscription 368bis concernant l'extension du site des Forêts Humides du Centre-Est de l'Australie dans l'attente de la réalisation d'une étude ultérieure.

Le Bureau a également pris note du retrait de la proposition d'inscription 647 du Temple inca de Huaytara (Pérou), notifié au Centre du patrimoine mondial par la Délégation permanente du Pérou le 30 août 1993, ainsi que du retrait de la proposition d'inscription 656 de Sintra (Portugal), notifié au Centre du patrimoine mondial par la Délégation permanente du Portugal le 7 septembre 1993.

Le Bureau a examiné les propositions d'inscription qu'il avait renvoyées aux Etats parties lors de sa session de juin 1993, et a formulé les recommandations suivantes au Comité pour examen. Le Comité est prié de s'en remettre au présent document lors de la discussion portant sur le chapitre II.D du document WHC-93/CONF.002/7. **(Biens naturels dont les dossiers ont été renvoyés aux autorités nationales, dans l'attente d'un complément d'information), III.A (Bien mixte dont le dossier a été renvoyé à l'Etat partie concerné, dans l'attente d'un complément d'information), IV.B (Biens culturels dont les dossiers ont été renvoyés aux autorités nationales, dans l'attente d'un complément d'information).**

Biens naturels dont les dossiers ont été renvoyés aux autorités nationales, dans l'attente d'un complément d'information (voir également le chapitre II.2 du document WHC-93/CONF.002/7)

Nom du bien	No. d'ordre	Etat partie ayant présenté la propo- sition conformément à la Convention	Critères
-------------	-------------	---	----------

Shirakami-Sanchi	663	Japon	(ii)
------------------	-----	-------	------

L'UICN a informé le Bureau qu'en réponse aux recommandations de ce dernier, les autorités japonaises ont intégré la zone-tampon définie dans la proposition initiale, à l'intérieur du site du patrimoine mondial et qu'elles ont fourni une nouvelle carte montrant les nouvelles limites. Par ailleurs, un Comité de coordination est en train de se créer pour la gestion du site. Enfin, des progrès ont été réalisés dans l'élaboration d'un plan de gestion.

Sur la base de la recommandation positive faite par l'UICN, le Bureau recommande au Comité l'inscription du site selon le critère (ii).

Parc national souterrain de Saint-Paul	652	Philippines	
--	-----	-------------	--

Le Bureau, considérant que le complément d'information fourni par les autorités philippines ne répondait pas suffisamment à l'information demandée, a décidé de différer l'inscription du site.

Bien mixte dont le dossier a été renvoyé à l'Etat partie concerné, dans l'attente d'un complément d'information (voir également le chapitre III.A du document WHC-93/CONF.002/7)

Réserve d'El Vizcaino	Mexique
--------------------------	---------

Les autorités mexicaines ont informé le Centre, le 8 octobre 1993 que l'inscription serait divisée en inscription culturelle et inscription naturelle, ainsi :

- Inscription culturelle : Peinture rupestre de la Sierra de San Francisco, B.C.S.

- Inscription naturelle : Sanctuaire des baleines des Lagunes de El Vizcaino.

**Sanctuaire de baleines des lagunes d'El Vizcaino**                      **555bis/rev**                      **Mexique**                      **N(iv)**

L'UICN a informé le Bureau qu'elle était d'accord avec la proposition d'inscription naturelle, mais elle a attiré l'attention sur le fait que la gestion du site devait être renforcée comme l'avait recommandé l'UICN dans son rapport d'évaluation. Il conviendrait en outre d'accorder une attention spéciale à la gestion du tourisme croissant.

Le Bureau recommande au Comité d'inscrire le site en tant que bien naturel sous le nom de "Sanctuaire de baleines des lagunes de El Vizcaino" sur la base du critère (iv), en tenant compte des recommandations techniques de l'UICN.

**Peintures de la Sierra de San Francisco**                      **714**                      **Mexique**                      **C(i)(iii)**

L'ICOMOS a exprimé sa satisfaction concernant la proposition d'inscription culturelle. En outre, il a signalé que la protection légale était adéquate, mais que la croissance du tourisme pourrait créer des problèmes à l'avenir.

Le Bureau a décidé de recommander au Comité d'inscrire les Peintures rupestres de la Sierra de San Francisco sur la base des critères culturels (i) et (iii).

**Biens culturels dont les dossiers ont été renvoyés aux Etats parties concernés (voir aussi chapitre IV.B du document WHC-93/CONF.002/7)**

**Le Fort Rouge, Delhi**                      **231**                      **Inde**

Les autorités indiennes ont fourni un complément d'information sur la protection légale des sites historiques, en signalant qu' autour de tous les sites il existait une zone de protection de 100 mètres, ainsi qu'une zone-tampon de 300 mètres. L'ICOMOS a souligné qu'il y avait en Inde une vieille tradition de conservation et que la protection actuelle du site répondait aux conditions du Patrimoine mondial. Cependant, en ce qui concerne le Fort Rouge, des parties importantes du site sont sous contrôle militaire. En conséquence, l'ICOMOS a recommandé de différer cette inscription jusqu'à ce que les parties en question soient confiées à l'"**Archaeological Survey of India**".

Le Bureau a approuvé cette recommandation et a différé l'inscription.

**Tombe de Humayun**                      **232**                      **Inde**                      **(ii)(iv)**

Compte tenu de l'évaluation faite par l'ICOMOS concernant la protection légale et la zone-tampon, le Bureau recommande au Comité d'inscrire ce site sur la base des critères (ii) et (iv).

**Qutb Minar et ses monuments, Delhi**                      **233**                      **Inde**                      **(iv)**

Compte tenu de l'évaluation faite par l'ICOMOS concernant la protection légale et la zone-tampon, le Bureau recommande au Comité d'inscrire ce site au titre du critère (iv).

**Missions jésuites du Paraguay**                      **648**                      **Paraguay**                      **(iv)**

Compte tenu de l'information importante fournie par les autorités compétentes, concernant notamment les zones-tampon et la protection légale, l'ICOMOS a recommandé que les Missions de La Santísima Trinidad de Paraná et celle de Jesus de Taravangué soient inscrites au titre du critère (iv). L'ICOMOS a considéré que la Mission de Santos Cosme et Damian ne remplissait pas les conditions requises pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Bureau a approuvé cette recommandation, tout en recommandant au Comité d'inscrire ce site sur la base du critère (iv), et d'inviter les autorités du Paraguay, du Brésil et de l'Argentine à envisager l'inscription conjointe des missions situées sur leurs territoires.

**Eglises baroques**                      **677**                      **Philippines**                      **(ii)(iv)**

Les autorités philippines ont fourni des informations complémentaires sur les zones-tampon qui ont fait l'objet d'une évaluation positive de la part de l'ICOMOS.

Le Bureau a décidé de recommander au Comité d'inscrire ce site sur la base des critères (ii) et (iv).

**Biertan**                      **596**                      **Roumanie**                      **(iv)**

En réponse à la demande du Bureau, les autorités roumaines ont fourni des informations sur la protection légale du patrimoine culturel de la Roumanie, qui confirment l'adoption d'une protection

légale en avril 1992. L'ICOMOS, considérant que les documents légaux fournis étaient adéquats, a recommandé l'inscription de ce site.

Le Bureau a décidé de recommander au Comité l'inscription de ce site selon le critère (iv), tout en recommandant vivement que le paysage environnant situé en dehors de la zone-tampon, soit protégé d'une façon adéquate.

**Monastère d'Horezu 597 Roumanie (i)(ii)**

Compte tenu de l'information ci-dessus mentionnée au sujet de la protection légale, le Bureau a recommandé au Comité l'inscription de ce site sur la base des critères (i) et (ii).

**Eglises de Moldavie 598 Roumanie (i)**

Compte tenu de l'information ci-dessus mentionnée au sujet de la protection légale, le Bureau a recommandé au Comité l'inscription de ce site selon le critère (i).

**Vlkolínec 522Rev République slovaque (iv)(v)**

L'ICOMOS a présenté au Bureau les résultats d'une étude comparative sur les "villages traditionnels du Bassin des Carpathes et ses alentours immédiats", effectuée en concertation avec des spécialistes de tous les pays concernés.

A la lumière des résultats de cette étude, l'ICOMOS a conclu que Vlkolínec possédait une valeur universelle et a recommandé son inscription sur la base des critères (iv) et (v).

Le Bureau, tout en félicitant l'ICOMOS pour cette étude comparative, a recommandé au Comité l'inscription de ce site au titre des critères (iv) et (v).

**Spissky Hrad 620Rev République slovaque (iv)**

Un complément d'information sur le plan de gestion a été fourni par les autorités et a fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de l'ICOMOS.

Le Bureau a donc décidé de recommander au Comité l'inscription de ce site sur la base du critère (iv).

**Coro et son Port            658                            Venezuela                    (iv)(v)**

Le Bureau a été informé que les autorités du Venezuela avaient soumis une liste indicative le 23 septembre 1993. Conformément aux recommandations de la première évaluation faite par l'ICOMOS, une proposition d'inscription révisée a été présentée, limitant le site proposé pour inscription au Centre historique de Coro, mais intégrant le Port de La Vela.

Compte tenu de l'évaluation favorable présentée par l'ICOMOS, le Bureau a décidé de recommander au Comité l'inscription du site selon la base des critères (iv) et (v).

**Hué    678    Vietnam    (iii)(iv)**

Le Bureau a été informé que les autorités du Vietnam avaient présenté une proposition d'inscription révisée concernant les limites du site et des zones-tampon.

Le Directeur de la Division du patrimoine physique a informé le Bureau que l'UNESCO avait lancé une campagne internationale pour la sauvegarde de Hué et que des programmes importants de restauration étaient en cours d'exécution dans le cadre des fonds-en-dépôt destinés à la préservation du patrimoine culturel.

Le Bureau a loué la collaboration entre le Vietnam et le Japon pour la sauvegarde de cet important site et a recommandé au Comité son inscription sur la base des critères (iii) et (iv).

**Ville historique            611    Yemen    (ii)(iv)(vi)**  
**de Zabid**

Le Bureau a été informé que la réunion prévue par l'ALECSO avait été annulée. Cependant, l'ICOMOS a pu obtenir des informations substantielles sur le site, provenant de sources nationale et internationale, et a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre d'étude comparative. L'ICOMOS a souligné l'importance du site, non seulement du point de vue de son caractère physique, mais aussi en tant que Centre historique d'études islamiques.

A la suite d'un débat sur la situation légale et la structure administrative du site, le Bureau a décidé de recommander au Comité son inscription sur la base des critères (ii) (iv) et (vi), en encourageant les autorités yéménites à poursuivre leurs efforts dans la gestion et la conservation du site.

**Extension d'un site du patrimoine mondial**

**Vieille Ville                      95bis                      Croatie  
de Dubrovnik**

Le Bureau a rappelé que le Comité, lors de sa quinzième session tenue à Carthage en décembre 1991, avait inscrit la vieille ville de Dubrovnik sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Bureau, lors de sa seizième session, en juillet 1992, a recommandé aux autorités croates de créer une zone-tampon afin d'assurer la protection de l'ancienne forteresse et des zones adjacentes.

En réponse à cette recommandation, les autorités de la Croatie ont présenté une proposition pour intégrer au site les forteresses situées à l'est et à l'ouest de la vieille ville, ainsi que l'île de Lokrum.

L'ICOMOS a considéré que la proposition était trop limitée, car elle n'incluait pas la zone-tampon recommandée pour la protection du terrain situé au-dessus de la ville.

Le Bureau a décidé de différer cette proposition d'extension jusqu'à ce qu'un contrôle adéquat soit assuré en ce qui concerne le développement.

**Biens dont la proposition d'inscription a été renvoyée ou différée au cours des dernières années, et pour lesquels un complément d'information a été reçu**

**Parc National                      421rev                      Nouvelle-Zélande  
de Tongariro**

Le Bureau a rappelé que l'inscription du site avait été initialement proposée comme bien mixte, mais qu'il avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990, uniquement sur la base de critères naturels. En outre, la proposition d'inscription du site selon les critères culturels avait été différée par le Comité lors de sa seizième session, avec instruction au Centre de prendre contact avec les autorités néo-zélandaises et de leur demander un complément d'information sur les aspects culturels du site, afin d'étudier la possibilité de l'inscrire également sur la base des critères du patrimoine culturel.

Le Bureau a été informé que le 27 juillet 1993 les autorités néo-zélandaises avaient présenté pour ce site une proposition d'inscription, amendée à la lumière des critères révisés d'inscription des bien culturels (paysages culturels).

L'ICOMOS a évalué favorablement la proposition d'inscription amendée et a informé le Bureau qu'une étude approfondie et une évaluation du site avaient été réalisées en novembre 1993 et que le rapport serait disponible la semaine prochaine. L'ICOMOS a vivement recommandé l'inscription du site selon le critère culturel (vi).

Le Bureau a eu un débat prolongé sur cette question du point de vue de la procédure et des points substantiels. Quelques délégués ont exprimé des réserves concernant le précédent que pourrait créer l'acceptation de cette proposition d'inscription sur la base exclusive du critère (vi). Ils ont également indiqué qu'il convenait de réaliser des études comparatives au niveau régional sur les paysages associatifs. Le Bureau a reconnu l'importance unique du site pour le peuple Maori et a loué le fait que le gouvernement néo-zélandais ait reconnu le patrimoine culturel Maori. Le Bureau a cependant décidé de différer l'inscription jusqu'à ce que la question des paysages associatifs ait fait l'objet d'une réflexion plus approfondie.

**Bamberg****624****Allemagne****(ii)(iv)**

Le Bureau a rappelé que l'inscription de Bamberg avait été différée par le Bureau lors de sa seizième session, en vue de permettre aux autorités allemandes compétentes d'examiner à nouveau le périmètre du site et la zone-tampon, afin de ne pas inclure les constructions récentes dans ce site du patrimoine mondial.

Les autorités allemandes ont fourni des informations complémentaires sur le site, ainsi que de nouvelles propositions relatives à la zone-tampon et au périmètre du site. L'ICOMOS a souligné que le périmètre proposé était conforme aux observations faites par le Bureau. Celui-ci a donc décidé de recommander au Comité d'inscrire le site sur la base des critères (ii) et (iv).